

Élimination générale
Application de la Loi sur la protection contre les infections
En raison de la pandémie du coronavirus
Cessation de l'activité dans les écoles et les crèches pour les enfants

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale
Cohésion sociale
17 avril 2020, Réf. : 15-5422 / 4

Le ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale, en coordination avec le ministère d'État de Saxe pour la culture, décrète sur la base du §28 para. 1, loi sur la protection contre les infections (IfSG) après

Élimination générale

1. Jusqu'au 3 mai 2020 inclus :
 - 1.1 Aucune classe ou autre événement scolaire n'a lieu dans les écoles bénéficiant d'un parrainage public et privé au sens de la loi saxonne sur l'école et de la loi sur les écoles privées de l'État libre de Saxe. Lors de l'exécution des travaux scolaires, les élèves sont tenus de ne pas entrer en contact avec le personnel de l'école.

Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas à la conduite des examens et des consultations. En outre, il est possible que terminale ait cours et les notes soient communiquées dans les écoles d'enseignement général (y compris les cours correspondants dans les écoles secondaires), dans les écoles professionnelles et dans les écoles spéciales (à l'exception de l'accent mis sur le développement intellectuel). La condition préalable est que lorsque les écoliers, les examinateurs non scolaires, les enseignants et autre personnel nécessaire dans les bâtiments scolaires restent en conformité avec les exigences d'hygiène lorsque les activités scolaires reprennent conformément à la lettre datée du 9 avril 2020, le numéro de dossier 23-5422.19/6 (Annexe 3) soit garanti.
 - 1.2 Les structures d'accueil pour enfants ne sont plus disponibles dans les crèches, les garderies pour enfants et les crèches pour personnes ayant des besoins particuliers.
 - 1.3 Les internats sont toujours fermés. Il n'y a plus de soutien. Cela ne s'applique pas à la conduite des examens et à l'enseignement dans les dernières années (voir 1.1). Elle ne s'applique pas non plus aux institutions mentionnées à l'article 1 du décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 19 mars 2020.
 - 1.4 Les enfants, les écoliers, les participants aux examens non scolaires et les étudiants ne peuvent pas entrer dans les installations mentionnées aux points 1.1 à 1.3, sauf pour enseigner dans les classes et recevoir les notes finales, préparer les examens et participer aux examens.
2. Dans toutes les écoles primaires et spéciales, les crèches, les garderies d'éducation spécialisée et les garderies pour enfants, les soins d'urgence sont dispensés comme suit :

- 2.1 Pour les élèves de la 1^{re} à la 4^e année des écoles élémentaires et spéciales, l'État libre de Saxe fournit généralement des soins d'urgence sur le site des écoles élémentaires et spéciales en coordination avec l'école et le service de garde pendant les heures habituelles d'enseignement et après l'école.
 - 2.2 pour les élèves souffrant de handicaps multiples et gravement multiples dans les écoles spécialisées, quel que soit le niveau scolaire, à condition que les gardiens ne puissent pas assurer les soins indépendamment de leur activité professionnelle, l'État libre de Saxe assure, en coordination avec l'école et la garderie, une offre de soins d'urgence pendant les cours habituels et après les heures de classe.
 - 2.3 Dans les jardins d'enfants et les crèches ainsi que dans les garderies d'éducation curative, l'offre de soins d'urgence est assurée par le parrain de l'institution pendant les heures d'ouverture normales.
 - 2.4 Dans les crèches pour enfants, l'offre de soins d'urgence est assurée par le travailleur de la crèche pendant les heures d'ouverture normales.
3. Il existe un droit aux soins d'urgence si
- Les deux personnes ayant la tutelle légale ou la seule personne ayant la tutelle légale ou, dans le cas des modalités de prise en charge, qui sont actuellement autorisées à demander la protection de l'enfant dans un secteur des infrastructures critiques conformément à l'Annexe 1 et qui ne peuvent pas s'occuper de l'enfant pour des raisons professionnelles ou opérationnelles,
 - Un seul des tuteurs légaux est actif dans les domaines suivants et est empêché de s'occuper de l'enfant pour des raisons professionnelles et opérationnelles et la prise en charge ne peut être assurée par l'autre tuteur légal :
 - o Santé et soins,
 - o Service de sauvetage (y compris les pompiers professionnels),
 - o Transport publique,
 - o Police ou service pénitentiaire,
 - o Service scolaire et garderie pour les enfants (y compris les élèves en terminale avec leurs propres enfants qui ont besoin d'une garde d'enfants),
 - o L'administration locale ou nationale, si un gardien est chargé de la lutte contre la pandémie du coronavirus.
- La condition préalable aux soins d'urgence est que les enfants et leurs tuteurs légaux
- o ne présentent aucun symptôme de Covid-19, et
 - o n'aient pas été en contact avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 ou 14 jours se soient écoulés depuis le contact avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 et ne présentent aucun symptôme du Covid-19. Cela ne s'applique pas aux personnes ayant une tutelle légale qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui s'occupent de patients malades tout en exerçant leur travail et en utilisant les bons équipements de protection contre le Covid-19.
4. Les tuteurs légaux fournissent la preuve de leur travail par écrit à la direction de l'école ou de l'établissement de garde d'enfants dans un formulaire (Annexe 2, disponible sur www.coronavirus.sachsen.de). Les preuves nécessitent une confirmation écrite de l'employeur ou de l'employeur respectif (dans le cas des indépendants et des freelancers, par la signature au même endroit sur le formulaire), dans laquelle il est également confirmé que la présence du gardien est incontournable pour l'exploitation de l'infrastructure critique. Si jamais la confirmation par l'employeur ne peut pas être facilitée tout de suite,

le délai est d'un jour ouvrable. Dans le cas d'écoliers ayant leurs propres enfants à charge, la preuve est apportée au moyen d'une crédibilité appropriée.

5. Il existe également un droit aux soins d'urgence s'il y a un risque pour le bien-être de l'enfant. Dans ces cas, le consentement de l'enfant nécessite l'accord du bureau local de protection de la jeunesse.
6. Les tuteurs légaux sont tenus de veiller au respect des exigences énoncées aux articles 1, 3 et 4 et des obligations qui en découlent.
7. Sur la réglementation des amendes du §73 para. 1 a n° 6 IfSG ainsi que la disposition d'application de la loi du § 74 IfSG est mentionnée.
8. Ce décret général entre en vigueur le 18 avril 2020. 23 mars 2020, dossier numéro 15-5422/4, expirera ce jour-là.

Annexes :

1. Liste des secteurs d'infrastructures essentiels
2. Formulaire pour expliquer le besoin de soins d'urgence à la maternelle et à l'école
3. Lettre du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du 9 avril 2020 ; Réf. : 23-5422.19/6

Instructions légales

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite.

Le tribunal administratif de Saxe, dans le district duquel le plaignant réside ou est domicilié, est localement responsable :

Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Le tribunal administratif de Dresde, centre judiciaire spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est compétent pour les plaignants qui n'ont ni siège ni domicile dans l'État libre de Saxe.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que la décision contestée doit être annexée en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Note concernant les recours juridiques

Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. Le délai d'action n'est pas respecté par le dépôt d'une objection.

Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.

Si le procès est déposé sous forme électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément à l'article 55a, paragraphe 4, de l'ordonnance du tribunal administratif (VwGO). Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).

En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Motif

En vertu de l'article 28(2). 1 phrase 1 SiSG, l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier les mesures mentionnées aux articles 29 à 31 SiSG, si des personnes malades, des maladies suspectes, une contagion suspectée ou des excréteurs sont découverts ou s'il s'avère qu'une personne décédée était malade, suspectée de maladie ou était excrétée, dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire pour prévenir la propagation de maladies transmissibles.

Le SRAS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du § 2 n° 1 de l'IfSG, qui est actuellement très répandu en Saxe et au-delà en Allemagne. Des suspects de maladie et de contagion ont déjà été identifiés dans de nombreux comtés et villes indépendantes de l'État libre de Saxe.

Il existe toujours un risque d'infection et le maintien des chaînes d'infection dans les écoles et les crèches.

Pour interrompre les chaînes d'infection dans les écoles et dans les crèches pour enfants, il faut que les installations soient fermées au moins pour une période supplémentaire, car c'est le seul moyen d'éviter efficacement l'apparition de l'infection. L'IfSG est également appliquée dans d'autres États fédéraux.

Selon les connaissances actuelles, les enfants et les adolescents n'attrapent généralement pas le Covid-19. Cependant, tout comme les adultes, ils peuvent être aussi porteurs du SRAS-CoV-2 sans en révéler les symptômes.

Le strict respect des règles d'hygiène et des chaînes d'hygiène ne peut pas non plus toujours être assuré dans les écoles et les crèches - en fonction de l'âge des enfants et des adolescents pris en charge. Il existe également divers contacts sociaux dans la vie scolaire quotidienne qui peuvent favoriser la propagation du virus. Si aucune autre mesure n'est prise, il existe un risque que l'entrée dans les familles et dans d'autres domaines de la vie sociale se fasse par le biais des écoles et des équipements collectifs susmentionnés. Cela a augmenté la transmission de l'infection sur les employés jeunes ainsi que sur les gens les plus âgés, où le risque de souffrir les effets du Covid-19 a augmenté énormément.

Pour les raisons mentionnées, il est nécessaire de fermer les installations mentionnées dans l'article 1 pour une période limitée jusqu'au 3 mai 2020 afin de ralentir le processus d'infection dans l'État libre de Saxe et de contribuer au ralentissement du processus d'infection dans les États fédéraux voisins et au-delà. Cela permet d'éviter ou de réduire considérablement les contacts liés à l'infection dans près de 5 000 établissements de soins et d'enseignement pendant une période supplémentaire. L'objectif est de limiter davantage la propagation du Covid-19. Cette mesure contribue de manière décisive à ralentir la propagation au fil du temps, tout en évitant les goulets d'étranglement dans les hôpitaux. La mesure fait partie d'une série de mesures pour assurer la protection sanitaire au niveau global.

Motifs de la protection sanitaire de la population (article 2 para. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale) rendent l'ordonnance générale nécessaire. En revanche, les droits des enfants et des adolescents, des parents et du personnel des écoles et des institutions sont supprimés. La proportionnalité est également préservée en ce qui concerne le délai.

Sur le paragraphe 1

Sur le paragraphe 1.1

Selon l'article 1.1, les cours et autres événements scolaires ne sont plus nécessaires dans les écoles de Saxe. Les élèves sont dispensés de la présence en classe et à l'école. Cela vaut également pour d'autres événements scolaires. Cependant, ils sont tenus de déployer les activités scolaires à domicile sans entrer en contact avec le personnel de l'école. Les tâches sont transmises par le biais de canaux analogiques ou numériques pour que les élèves fassent les devoirs à la maison. La direction de l'école et l'Office d'État pour les écoles et l'éducation sont responsables de la conception exacte de ces possibilités d'apprentissage.

La préparation et l'exécution des examens sont exclues. Il est possible que les examens aient lieu dans les écoles générales et professionnelles ainsi que dans les établissements d'enseignement secondaire parce que l'ensemble du bâtiment scolaire peut être utilisé et que seuls quelques étudiants, examinateurs non scolaires, enseignants et autre personnel nécessaire se trouvent dans le bâtiment scolaire. Dans un lycée, par exemple, seul un huitième environ du corps étudiant habituel passe les examens de l'Abitur. Le processus d'examen peut être rectifié dans l'espace de telle manière que les infections peuvent être largement évitées selon le jugement humain. Dans ces conditions, des tests peuvent également être effectués du point de vue de la protection contre les infections. Toutefois, l'école doit se conformer aux exigences énumérées à l'Annexe 3 du numéro 1.1.

Cette exception couvre également les classes de terminale et les classes pour lesquelles les mêmes exigences s'appliquent. Cela s'applique également aux écoles spéciales, à l'exception de l'accent mis sur le développement intellectuel.

L'utilisation du bâtiment de l'école et des terrains de l'école à d'autres fins n'est pas obligatoire. L'autorité scolaire concernée en décide.

Les enseignants sont toujours en service. Il en va de même pour le personnel de l'administration scolaire.

Sur le paragraphe 1.2

Pour la période allant jusqu'au 3 mai, à l'exception des soins d'urgence selon les paragraphes 3 à 5, les offres de soins ne sont plus valables. Cette mesure sert à protéger la santé et à interrompre les chaînes d'infection, compte tenu également du fait que le risque de transmission de l'agent pathogène du SRAS-CoV-2 est particulièrement élevé dans la tranche d'âge allant jusqu'à 10 ans. La réclamation légale conformément au § 24 SGB VIII est limitée.

Sur le paragraphe 1.3

Ce chiffre indique clairement que les internats sont également couverts par la fermeture précédente.

— Sur le paragraphe 1.4.

Ce numéro accompagne les mesures susmentionnées d'une interdiction d'entrée dans les écoles et les structures d'accueil pour les écoliers, les enfants et les étudiants. Sont exemptés de l'interdiction d'entrée à l'école les élèves, les participants aux examens non scolaires, les enseignants et tout autre personnel nécessaire à la préparation et à l'exécution des examens.

Sur le paragraphe 2

— Il est nécessaire de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants des travailleurs chargés des infrastructures critiques conformément à l'Annexe 1 afin de garantir la fonctionnalité des installations d'infrastructures critiques. Dans le cas contraire, les établissements risquent de perdre leur capacité de travail si les parents ne sont pas en mesure d'assurer le service ou de travailler parce que la garde des enfants n'est pas assurée pendant cette période. Cela rendrait à son tour la lutte contre la pandémie du Covid-19 dans l'État libre de Saxe considérablement plus difficile voire infructueuse. Les droits supplémentaires ne peuvent être offerts que dans des cas individuels étroitement limités pour les élèves souffrant de handicaps multiples et de handicaps multiples graves dans les écoles spéciales.

Sur le paragraphe 3

— En limitant les groupes de personnes qui ont le droit de s'occuper de leurs enfants en tant qu'employés dans les infrastructures critiques, on s'assure que seuls certains enfants et élèves restent dans les établissements de soins et les écoles. Cela assure que la grande majorité des écoliers et des enfants ne se trouvent pas dans des écoles et des structures d'accueil pendant la période où la disposition générale s'applique, et qu'une interruption importante des chaînes d'infection soit ainsi assurée.

En principe, les deux parents ou les deux personnes ayant la tutelle légale doivent travailler dans les zones d'infrastructures critiques. **Dans les cas réglementés au deuxième paragraphe, en raison de l'importante particulière de ces activités**, si un seul des tuteurs légaux est actif dans les zones d'infrastructures critiques et que l'autre tuteur légal est empêché de fournir des soins pour des raisons professionnelles.

Sur le paragraphe 4

Cet article régit la preuve des conditions requises pour le droit aux soins d'urgence.

Sur le paragraphe 5

Il existe également un droit aux soins d'urgence s'il y a un risque pour le bien-être de l'enfant. Dans ce cas, seule l'approbation du bureau d'aide sociale à la jeunesse est requise pour les soins d'urgence.

Élément 6

Les tuteurs légaux ne sont pas autorisés à amener les enfants dans les locaux. Le droit légal aux soins conformément au § 24 SGB VIII se retire en conséquence.

Sur le paragraphe 7

L'imposition d'amendes découle du § 73 para. 1a n° 6 IfSG.

Concernant le paragraphe 8

Le décret général entrera en vigueur le 18 avril 2020 et expirera le 3 mai 2020.

Dresde, 17 avril 2020

Petra Köpping
pour la cohésion sociale